

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2018 à 18h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille dix-huit et le vingt-trois mai à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Approbation des procès-verbaux des séances des 12 et 27 mars 2018

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME ET D'ANIMATION CULTURELLE

1. Compte Administratif 2017 – Budget de l'OMTAC
2. Affectation des résultats 2017 et Budget Supplémentaire 2018 de l'OMTAC - Approbation

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

3. Procédure d'enregistrement obligatoire des meublés de tourisme – Autorisation donnée au Maire de proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.613-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation
4. Demande de dérogation à la règle du repos dominical pour la saison estivale 2018 – SARL Blanchisserie LENI – Avis de la Commune

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

5. Modification du tableau des effectifs
6. Mutualisation intercommunale des services – Convention de mise à disposition de services d'utilité commune – Service « Forêt » - Approbation
7. Plan de formation du personnel 2018-2020 – Approbation

DIRECTION DES FINANCES

8. Association des Donneurs de sang – Attribution d'une subvention complémentaire – Approbation
9. Modification de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement – Travaux de réhabilitation de la Place Neuve – Budget Principal

SERVICE FISCALITE / CONTROLE DE GESTION

10. Taxe séjour – Tarification et modalités de versement à compter du 1^{er} janvier 2019 - Approbation

COMMANDE PUBLIQUE

11. Avenants n°1 et n°2 du marché de travaux d'aménagement de la Place Neuve et de ses abords – Autorisation de signature

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

12. Avenant n°1 à la convention de groupement de commandes d'achat d'énergie du SYMIELEC Var – Approbation

DIRECTION DU SERVICE ENVIRONNEMENT

13. Aménagement foncier de la plaine de Grimaud – Avenant n°1 à la Convention d'Aménagement Rural à intervenir avec la Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural (SAFER) – Approbation
14. Instauration d'une majoration de la redevance assainissement pour absence de raccordement, non-conformité du branchement au réseau public des eaux usées ou non-conformité de l'installation d'Assainissement Non Collectif - Approbation

SERVICE REGLEMENTATION

15. Transfert du marché hebdomadaire Place de l'Eglise et Place Vieille – Approbation

DIRECTION DU POLE ENFANCE ET JEUNESSE

16. Tarification des services et activités du Pôle Enfance et Jeunesse – Actualisation des tarifs – Approbation
17. Convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service « Accueil de Loisirs sans Hébergement » pour l'accueil extrascolaire des 3/12 ans – Avenant à intervenir avec la CAF – Approbation

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Projet de tribune des Maires de France engagés pour l'Europe

Décisions du Maire :

- | | |
|----------|---|
| 2018-057 | STE DISPOCOLOR - Accord Cadre Fourniture peinture matériel & accessoires de peinture |
| 2018-058 | SARL MICHELOT - Accord Cadre de Fourniture de matériel de ferronnerie |
| 2018-059 | STE IRH - Marché de MO pour la réalisation d'une filière d'épuration & d'un réseau d'assainissement au Hameau du Val de Gilly |
| 2018-060 | ASS LES PEINTRES DE GRIMAUD - MàD Salle des Fêtes Beausoleil du 3 au 26 avril |
| 2018-061 | CLUB PHOTO de Grimaud - prêts d'objets pour Exposition Maison des Arcades du 30 mars au 27 avril |
| 2018-062 | STE CALESTOR - Accords-Cadres Fourniture Matériel Informatique |
| 2018-063 | SEDI EQUIPEMENT - FABREGUE DUO - Accords-Cadres Fourniture de registres imprimés & formulaires |
| 2018-064 | APAVE SUDEUROPE SAS - Marché Contrôles Règlementaires SSI y compris trappes de désenfumage dans ERP |
| 2018-065 | SMACL - Avenant N° 3 Marché Assurances Lot N°2 Responsabilité Civile |
| 2018-066 | SELAS LLC & ASSOCIES - Marché Assistance juridique à la mise en œuvre du projet de création d'un centre d'art contemporain |
| 2018-067 | Ass Salariés de l' Arsenal victimes de l'amiante - MàD Salle des Glycines du 20 mars au 29 juin |
| 2018-068 | Action contentieuse - Défense des intérêts de la Commune - Affaire M Marth |
| 2018-069 | Demande de subvention auprès de la Direction Générale des Office National des anciens combattants et victimes de guerre |
| 2018-070 | sarl Provence Environnement - avt 1 à accord-cadre entretien espaces verts |
| 2018-071 | Football Club - MàD tente du 23 au 27/04 |
| 2018-072 | Ass Tennis - MàD bus le 18/04 |
| 2018-073 | Ass Tennis - MàD tente du 14 au 15 Avril |
| 2018-074 | Bail logement n° 3 Place du Pré de Foire |
| 2018-075 | ANEL - renouvellement adhésion |
| 2018-076 | Action contentieuse - Défense des intérêts de la Commune - Affaire Joy Collard |
| 2018-077 | IDEOGRAM DESIGN - Accord-cadre Conception graphique des éditions municipales |
| 2018-078 | ASSOCIATION TENNIS GRIMAUD - MàD matériel Communal du 16 au 19 avr |
| 2018-079 | Le Théâtre du Verseau - Contrat spectacle le 1er août "La Grande Bagarre de Don Camillo" |
| 2018-080 | CIE MNEMOSYNE - Contrat spectacle "Comme en 14" le 11 nov |
| 2018-081 | LAHAMY Fabien - Hébergement animateur ALSH - Bd des Aliziers |
| 2018-082 | MARCHAL THENOT Nicolas - Hébergement animateur ALSH - Bd des Aliziers |
| 2018-083 | TRIDEAU Candice - Hébergement animateur ALSH - Bd des Aliziers |
| 2018-084 | BONO E- Hébergement animateur ALSH - Bd des Aliziers |
| 2018-085 | WNECZACK M - Hébergement animateur ALSH - Bd des Aliziers |
| 2018-086 | FUHRER Shana - Hébergement animateur ALSH - Bd des Aliziers |
| 2018-087 | VIENNET Valentine - Hébergement animateur ALSH - Bd des Aliziers |
| 2018-088 | Marché entretien & maintenance sanitaires lots 1 & 2 |
| 2018-089 | Marché mise en œuvre solution BL Connect Chorus Pro - automatisation facture électronique |
| 2018-090 | Basket Club - MàD tentes du 18 au 22 mai |
| 2018-091 | Club d'éducation canine - MàD tentes du 4 au 7 mai |
| 2018-092 | Deverchere - Exposition sculptures monumentales 2018 - Convention de prêt d'œuvres d'art |
| 2018-093 | Conservatoire Rostropovitch - MàD salle des fêtes les 28 & 29 juin |
| 2018-094 | Conservatoire Rostropovitch - MàD salle des fêtes le 11 mai |
| 2018-095 | JMB - Convention prêt Sculptures Monumentales |
| 2018-096 | Grimaud animations - MàD logement communal Fête de la Laine |

2018-097	Marie Gueriot Flandrin - Prêt d'Exposition le fil de la vie
2018-098	STE DEFIBRIL MA TECIR - Avenant au Marché Contrat d'Assistance Défibrillateur
2018-099	Gendarmerie - convention MàD logement renforts saisonniers
2018-100	Sculpteur Deverchere - Convention prêt de sculptures
2018-101	Sculpteur JMB - convention prêt de sculptures
2018-102	G Bachelet - Contrat prestation de service - Salon du Livre
2018-103	D Saint-Mars - Contrat prestation de service - Salon du Livre
2018-104	N Janer - Contrat prestation de service - Salon du Livre
2018-105	P Joquel - Contrat prestation de service - Salon du Livre
2018-106	C Mauri - Contrat prestation de service - Salon du Livre
2018-107	E Meallant - Contrat prestation de service - Salon du Livre
2018-108	C Ortiz - Contrat prestation de service - Salon du Livre
2018-109	V Prou - Contrat prestation de service - Salon du Livre
2018-110	E Stoffel - Contrat prestation de service - Salon du Livre
2018-111	G Tessier - Contrat prestation de service - Salon du Livre
2018-112	Sport Concept - Prestation de service - inauguration Pôle Enfance-Jeunesse
2018-113	Ass Croix Blanche - marché formation continue PSE1
2018-114	SNEF Connect - marché travaux vidéo-protection
2018-115	Dekra - marché vérifications périodiques équipements de travail

Présents : 23 – Monsieur le Maire, MM & Mmes François BERTOLOTTI, Jean-Claude BOURCET, Viviane BERTHELOT, Christophe GERBINO, Anne KISS, Frédéric CARANTA, Martine LAURE, Francis MONNI, adjoints ; Philippe BARTHELEMY, Jean-Louis BESSAC, Sylvie DERVELOY, Hélène DRUTEL, Claude DUVAL, Marie-Dominique FLORIN, Simone LONG, Nicole MALLARD, Christian MOUTTE, Franck OUVRY, Michel SCHELLER, Denise TUNG, Claire VETAULT, Eva VON FISCHER-BENZON – Conseillers Municipaux ;

Pouvoirs : 2 - Florian MITON à Alain BENEDETTO, Sophie SANTA-CRUZ à Frédéric CARANTA,

Absents : 2 - Olivier ROCHE, Florence PLOIX,

Secrétaire de séance : Claire VETAULT.

Eva VON-FISCHER-BENZON et Christian MOUTTE arrivent respectivement à 18h10 et 18h20 lors de la présentation du budget de l'OMTAC, ils participent au vote du point n° 1.

Philippe BARTHELEMY arrive à 18h25, lors du vote du point n° 1, il participe au délibéré et au vote du point n° 2.

Approbation des procès-verbaux des séances des 12 et 27 mars 2018

Ils sont approuvés à l'unanimité.

1. Compte Administratif 2017 – Budget de l'OMTAC

Conformément aux dispositions de l'article L.133-8 du Code du Tourisme, le budget et les comptes des offices de tourisme constitués sous la forme d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), sont délibérés par le Comité de Direction de l'établissement et approuvés par le Conseil Municipal.

A ce titre, le Compte Administratif de l'Office Municipal de Tourisme et d'Animations Culturelles (OMTAC) de Grimaud portant sur l'exercice 2017 a été approuvé par délibération du Comité de Direction en date du 16 mai 2018.

Il retrace toutes les recettes y compris celles non titrées et les dépenses réalisées au cours de l'année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées.

Pour l'exercice 2017, l'arrêté comptable s'établit de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

un résultat de fonctionnement de l'exercice de :	17 645,91 €
un résultat reporté de :	257 740,15 €
Soit un résultat de fonctionnement excédentaire de :	275 386,06 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

un résultat d'investissement de l'exercice de :	111 747,44 €
un résultat d'investissement reporté de :	- 105 566,74 €
un solde des restes à réaliser de :	0,00 €

Soit un résultat d'investissement excédentaire de : 6 180,70 €

Soit un résultat global excédentaire de 281 566,76 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré, décide d'approuver les résultats définitifs du Compte Administratif 2017 du Budget de l'Office Municipal de Tourisme et d'Animations Culturelles de Grimaud (OMTAC).

S'abstiennent : H. DRUTEL, C. DUVAL, M.D. FLORIN, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY.

2. Affectation des résultats 2017 et Budget Supplémentaire 2018 de l'OMTAC – Approbation

Conformément aux dispositions de l'article L.133-8 du Code du Tourisme, le budget et les comptes des offices de tourisme constitués sous la forme d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), sont délibérés par le Comité de Direction de l'établissement et approuvés par le Conseil Municipal.

A ce titre, l'affectation des résultats 2017 et le budget supplémentaire de l'Office Municipal de Tourisme et d'Animations Culturelles (OMTAC) de Grimaud portant sur l'exercice 2018, ont été approuvés par délibération du Comité de Direction en date du 16 mai 2018.

Il a été ainsi décidé d'affecter au budget 2018 les résultats de l'exercice 2017 de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2017	Solde restes à réaliser	Résultats de clôture 2017
Fonctionnement	275 386,06		275 386,06
Investissement	6 180,70		6 180,70
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00
Affectation compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté"			275 386,06
Affectation compte 001 "Excédent d'investissement reporté"			6 180,70

Suite à l'affectation des résultats 2017, découle un budget supplémentaire 2018, qui a également été soumis au vote du Comité de Direction.

Aussi, outre l'affectation des résultats 2017, il est proposé diverses modifications de crédits ouverts par nature et par chapitre pour l'année 2018, telles que ci-après détaillées.

En section de fonctionnement, il est nécessaire d'ajuster en recettes le montant de l'excédent reporté ainsi qu'en dépenses d'ajuster le montant de certaines charges à caractère général et les dotations aux amortissements. Il convient également de prendre en compte sur les charges de personnel une période complémentaire de deux mois d'embauche d'un agent saisonnier.

En section d'investissement, il est nécessaire de prévoir en recettes l'amortissement sur 15 ans de l'aménagement de l'Office du Tourisme, inventaire n°2010/022 (chapitre 040-compte 28131) et d'inscrire en dépenses une provision sur les logiciels (compte 2051).

Compte 011-618	« Autres frais divers »	+ 1 686,06 €	DF
Compte 011-6156	« Maintenance »	+ 700,00 €	DF
Compte 011-6231	« Annonces et insertions »	+ 3 000,00 €	DF
Compte 012-6411	« Salaires »	+ 5 000,00 €	DF
Compte 042-6811	« Dotations aux amortissements »	+ 13 000,00 €	DF
Compte 022-022	« Dépenses imprévues »	- 18 000,00 €	DF
Compte 002-002	« Excédent de fonctionnement reporté »	+ 5 386,06 €	RF
Compte 20-2051	« Logiciels, licences, brevets »	+ 7 000,00 €	DI
Compte 020-020	« Dépenses imprévues »	+ 6 000,00 €	DI
Compte 040-28131	« Amortissement bâtiments »	+ 13 000,00 €	RI

Le nouvel équilibre de la section de fonctionnement s'établit à : **1 320 386,06 €.**

Le nouvel équilibre de la section d'investissement s'établit à : **206 148,22 €.**

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette affectation des résultats 2017, ainsi que le Budget Supplémentaire de l'OMTAC de Grimaud portant sur l'exercice 2018.

3. Procédure d'enregistrement obligatoire des meublés de tourisme – Autorisation donnée au Maire de proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.613-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient aux maires des Communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la Construction et de l'Habitation.

Il sera démontré l'existence d'une nécessité pour la Commune de GRIMAUD de concilier ensemble son activité touristique d'une part et l'accès au logement d'autre part.

La Commune de GRIMAUD est une ville touristique.

Classée Station de Tourisme depuis les années 30 et reclassée en 2011, selon les dispositions en vigueur depuis la promulgation de la Loi NOTRe, elle représente à elle seule, le tiers de la capacité d'hébergement touristique du Golfe de Saint-Tropez (4^{ème} commune du Var en matière de capacité d'hébergement touristique).

La Commune de GRIMAUD rencontre, depuis quelques années déjà, certaines difficultés en matière d'encadrement de son offre touristique.

Cette problématique est directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières.

A ce jour, et pour la seule plateforme AIRBNB, la commune de GRIMAUD enregistre 787* locations de meublés destinés à une clientèle touristique dont 93% sont des maisons ou appartements loués en totalité* et non des chambres chez l'habitant (*source www.airdna.co, plateforme d'observation économique d'AirBnB).

Les proportions que prend ce nouvel essor sont susceptibles d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants de la ville ou aux nouveaux arrivants.

Ce risque est d'autant plus grand que la Commune ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir contrôler le stock de meublés existant en raison de l'absence de transmission de ces données par les plateformes de location en ligne.

Quatre raisons majeures justifient la mise en œuvre d'un encadrement, par la commune de GRIMAUD des locations de meublés destinés à une clientèle touristique :

- la nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
- la nécessité pour la commune, de contrôler les flux touristiques dans le cadre du développement de sa politique de tourisme ;
- l'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville ;
- l'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumise à l'obligation de paiement de la taxe de séjour.

Compte tenu du contexte, il est proposé de soumettre à autorisation, sur le territoire de la commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sont exposées comme suit :

1) : Principes généraux concernant les changements d'usages

La délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation par les communes de moins de 200 000 habitants, par celles ne faisant pas partie des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du

Val-de-Marne, ou par celles qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, est prévue par l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Selon cet article, la mise en place d'une procédure d'autorisation est soumise à arrêté préfectoral préalable.

Ce n'est qu'une fois la proposition de procédure validée par le préfet que le Maire pourra disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations de changements d'usage conformément au cadre prévu par la délibération du conseil municipal pris en la matière (art. L.631-7-1-A du CCH).

Si la Commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de PLU, la délibération devra être prise par le conseil communautaire (art. L.631-7-1 du CCH).

La délibération du conseil municipal doit permettre de fixer les « conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations [...] au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements ».

De façon générale, la procédure de changement d'usage est accordée par le Maire de façon temporaire et est attaché soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage).

2) : Conditions de délivrance des autorisations

- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;
- L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ;
- Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du CCH ;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH ;
- L'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Commune et rempli par l'intéressé. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives demandées ;
- Le locataire à l'origine de la demande d'autorisation devra fournir l'accord du propriétaire ;
- Si le local est en copropriété, il sera nécessaire de joindre l'accord de l'assemblée des copropriétaires ;
- En application de l'article L.631-8 du C.C.H, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage.
Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L.631-7 du CCH.
- Le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

3) : Critères de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **3 ans** pouvant être renouvelée suivant la procédure précitée. Elle s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

4) : Les changements d'usage dispensés d'autorisation

Sont dispensés d'autorisation :

- les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (article L.631-7-1-A du CCH) ;

- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L.631-7-3 du CCH) ;
- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L631-7-4 du CCH).

Ceci étant exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2131-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants,
Vu le Décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même Code,

Le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le projet de régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à soumettre à l'autorité préfectorale une proposition d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation dans les conditions approuvées par le Conseil Municipal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

<p>4. Demande de dérogation à la règle du repos dominical pour la saison estivale 2018 – SARL Blanchisserie LENI – Avis de la Commune</p>

Les établissements commerciaux employant du personnel sont soumis à la réglementation du droit du travail qui a pour principe de donner aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche (article L.3132-3 du Code du Travail).

Néanmoins, ce principe général connaît un certain nombre de dérogations.

En application des dispositions des articles L.3132-20 et suivants du Code du Travail, le Préfet peut accorder des dérogations individuelles au repos hebdomadaire dominical, si le repos simultané de tous les salariés compromet le fonctionnement de l'établissement compte tenu de son volume d'activité.

Dans ce cas, la dérogation est accordée pour une durée limitée, au vu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum interne, fixant les contreparties accordées aux salariés et les engagements en matière d'emploi.

Cet accord dérogatoire est également soumis à l'avis préalable de l'Assemblée délibérante de la Commune d'implantation de l'entreprise requérante (article L.3132-25-4 du Code du Travail).

Par courrier en date du 23 avril 2018, réceptionné en Mairie le 26 avril 2018, l'Unité Territoriale de la DIRECCTE PACA nous faisait part de la demande de dérogation déposée par la blanchisserie LENI, située au n°49, résidence du Grand Pont, pour la période du 17 juin au 30 septembre 2018 et sollicitait à cet effet l'avis du Conseil Municipal de la Commune.

Compte tenu de la forte variation d'activités issue de la saisonnalité, il peut être admis l'idée qu'une adaptation du rythme de travail hebdomadaire soit recherchée par les entreprises du territoire, sous réserve de l'accord de leurs salariés.

C'est la raison pour laquelle le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande dérogatoire aux règles du repos dominical sollicitée par la SARL Blanchisserie LENI, pour la période du 17 juin au 30 septembre 2018 ;
- de préciser que cet avis est conditionné au strict respect, par l'entreprise, des droits garantis aux salariés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

5. Modification du tableau des effectifs

Il est rappelé au Conseil Municipal que le tableau des effectifs retrace l'ensemble des emplois créés au sein de la collectivité.

Il fait donc l'objet d'ajustements réguliers, en fonction des promotions professionnelles accordées, des départs en retraite ou des mutations et, de manière plus générale, en fonction de l'évolution des besoins en personnel de l'administration communale.

Ainsi, afin de renforcer l'organisation du service de l'urbanisme, il a été décidé de recruter un agent à temps complet, en qualité d'instructeur du droit des sols.

A cet effet, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Par ailleurs, il est précisé au Conseil Municipal que certains postes étant devenus vacants par le biais de mouvements de personnel (départs par voie de mutation, mises en disponibilité, aménagements pour raisons médicales), la Commune avait procédé au recrutement d'agents sous contrat à durée déterminée afin d'assurer le service.

Compte tenu de la satisfaction donnée dans l'accomplissement des tâches assurées par ces agents non titulaires auprès du service des Affaires Scolaires et du caractère récurrent de ces missions, il est envisagé de créer les emplois permanents suivants :

- deux postes d'adjoint technique à temps non complet à 50% (soit 17h30 hebdomadaire).

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines réunie en séance du 20 février 2018, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de créer un poste correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- de créer deux postes correspondant au grade d'adjoint technique à temps non complet à 50% ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

6. Mutualisation intercommunale des services – Convention de mise à disposition de services d'utilité commune – Service « Forêt » - Approbation

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives à la mise à disposition de services d'utilité commune, la Commune de Grimaud a sollicité la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), afin de pouvoir disposer du service « Forêt », par convention dite « descendante ».

A ce titre, la CCGST s'engage à faire intervenir huit (8) agents au profit de la Commune, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les missions du service consistent notamment à réaliser les opérations suivantes :

- assistance pour la consultation des entreprises et pour la conclusion des marchés avec les entrepreneurs ;
- suivi de l'exécution des marchés de travaux ;
- assistance pour la réception des ouvrages et le règlement des comptes avec les entreprises ;
- débroussaillage mécanique de secteurs forestiers communaux non concernés par un rôle de PIDAF ou d'interface.

Le coût et la durée prévisionnelle des interventions feront l'objet d'un accord des parties avant le démarrage de chaque mission.

Cette mise à disposition est formalisée par voie de convention à intervenir entre la CCGST et la Commune de Grimaud, conformément au projet joint à la présente.

Réunis à cet effet le 04 mai 2018, les membres du Comité Technique ont rendu un avis favorable à cette démarche partenariale.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de mutualisation de services à intervenir avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez, dans le domaine de compétence »Forêt » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes, ainsi que tout acte tendant à rendre effective cette décision.

7. Plan de formation du personnel 2018-220 – Approbation

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi du 12 juillet 1984 modifiée par la Loi du 27 janvier 2017 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, les Communes établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, puis transmis au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Ce document a pour vocation de recenser et de hiérarchiser, sur une période définie, le programme des actions de formations nécessaires à la valorisation des compétences, afin de répondre aux besoins des services et de la collectivité.

Il doit obligatoirement mentionner les actions de formation suivantes :

- 1) **les formations d'intégration et de professionnalisation** qui comprennent :
 - des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents stagiaires de toutes catégories et qui conditionnent leur titularisation ;
 - des actions de professionnalisation dispensées au premier emploi, à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité et tout au long de la carrière ;
- 2) **les formations de perfectionnement**, dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent;
- 3) **les formations de préparation aux concours et examens professionnels** de la fonction publique ;
- 4) **les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.**

Le plan de formation identifie également les actions mobilisables par les agents dans le cadre du **Compte Personnel de Formation** (CPF), qui a pour objectifs d'organiser et d'accompagner les projets d'évolution professionnelle des agents.

Dans ce cadre, les priorités définies par les membres de la Commission des Ressources Humaines reposent sur les axes stratégiques suivants :

- satisfaire aux obligations en matière de formations statutaires ;
- renforcer l'hygiène et la sécurité au travail ;
- contribuer aux évolutions promotionnelles des agents ;
- renforcer la qualité de l'accueil et la qualité des échanges;
- dispenser des formations de perfectionnement liées au poste des agents.

A cet effet, le plan de formation ci-annexé, définit une programmation des actions envisagées au profit des agents municipaux pour les années 2018, 2019 et 2020.

Il est bien entendu que ce document est évolutif en fonction des besoins de service ou d'éventuelles contraintes constatées (ex. report de formation, recrutement impliquant un besoin nouveau...).

Les coûts de formation seront pris en charge par la Commune, dès lors qu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre de la cotisation au CNFPT.

Ceci étant exposé,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 prise en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et portant diverses dispositions relatives à la formation ;

Vu le Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité;

Vu le Décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 04 mai 2018,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le plan de formation de la Commune pour les années 2018, 2019 et 2020, tel que présenté en annexe ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

8. Association des Donneurs de sang – Attribution d'une subvention complémentaire – Approbation

Par délibération n°2018/15/036 en date du 27 mars 2018, le Conseil Municipal a autorisé l'attribution d'une subvention d'un montant de 200 € à l'Association « Amicale des Donneurs de Sang », qui a pour but de promouvoir le don du sang et d'organiser les six collectes annuelles.

Or, en raison d'une erreur de saisie informatique dans le traitement du dossier de demande de subvention, le montant alloué à l'association est inférieur à la somme qui aurait dû être normalement attribuée, à savoir 460 €.

Afin de rectifier cette erreur matérielle, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le versement d'une subvention complémentaire de 260 € au bénéfice de l'Association « Amicale des Donneurs de Sang » ;
- de dire que les crédits budgétaires seront prévus au chapitre 65 – compte 6574 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

9. Modification de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement – Travaux de réhabilitation de la Place Neuve – Budget Principal

Par délibération n°2017/25/112 en date du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal décidait l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de réhabilitation de la Place Neuve.

Cet outil de planification budgétaire permet de phaser sur plusieurs exercices l'exécution d'un programme d'investissement ainsi que son financement. Toute modification intervenant en cours de réalisation de l'opération doit faire l'objet de l'adoption d'une délibération nouvelle approuvant les ajustements de crédits rendus nécessaires.

Compte tenu des prestations supplémentaires décidées pendant l'exécution des travaux d'aménagement de la Place Neuve et de ses abords (lot n°1 et lot n°2), afin d'en améliorer la qualité d'ensemble, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement se rapportant à l'opération, de la façon suivante :

N° AP	Libellé Programme	Montant Global AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019
2017-101	Réhabilitation Place Neuve	1 290 840,00 €	113 244,66 €	1 177 595,34 €	- €

10. Taxe séjour – Tarification et modalités de versement à compter du 1^{er} janvier 2019 – Approbation

Par délibération n°2017/24/111 en date du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de la taxe de séjour communale au réel, instituée initialement par délibération du 29 novembre 1931, modifiée les 13 février 2003 et 26 novembre 2015.

La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Conformément aux dispositions des articles L.2333-33 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commune a fixé les tarifs pour les différentes catégories d'hébergements concernées, au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Néanmoins, afin de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements et de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, l'article 44 de la Loi de Finances n° 2017-1775 rectificative du 28 décembre 2017 est venu modifier les dispositions relatives aux hébergements non classés ou en attente de classement.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, il est instauré pour ces établissements (à l'exception des établissements de plein air) une taxation proportionnelle au coût de la nuitée entre 1% et 5%.

Dès lors, les mentions « établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » sont supprimées du barème tarifaire.

Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer, par voie de délibération à intervenir avant le 1^{er} octobre 2018, le taux applicable sur leur territoire.

A ce titre, la Commune a décidé d'appliquer aux établissements non classés ou en attente de classement un taux de 5% du coût par personne de la nuitée.

L'ensemble des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et les périodes de perception sont présentés dans le tableau ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif actuel par nuitée	Tarif proposé par nuitée
Palaces	0,70 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	-	5% du coût par personne de la nuitée

Au tarif déterminé par la Commune, s'ajoute la Taxe Additionnelle à la taxe de séjour, instituée par délibération de Conseil Départemental en date du 26 mars 2003 et fixée à 10%

Il est précisé que conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

De plus, afin de faciliter l'encaissement du produit correspondant, il est proposé de déterminer les périodes de recouvrement de la manière suivante :

- pour les hébergements marchands, la période de recouvrement demeure identique, à savoir paiements par versements mensuels ;
- pour les hébergements non marchands, il est proposé de procéder au recouvrement par période annuelle (au lieu de versements trimestriels actuellement).

Enfin, l'article 45 de la Loi de Finances rectificative du 28 décembre 2017 oblige, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des plateformes intermédiaires de paiements pour les loueurs non professionnels, à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la Collectivité selon une période prévue par délibération.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer une période de reversement semestrielle.

Le versement de la taxe collectée en lieu et place des logeurs professionnels reste quant à lui dû au 1^{er} février de l'année suivant la collecte.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la fixation d'un taux de 5% du coût par personne de la nuitée aux établissements non classés ou en attente de classement ;
- d'approuver les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, tels que ci-dessus présentés ;
- d'approuver les périodes de reversement de la taxe de la taxe de séjour ci-avant proposés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

11. Avenants n°1 et n°2 du marché de travaux d'aménagement de la Place Neuve et de ses abords – Autorisation de signature

Par délibération n°2017/14/133 en date du 13 novembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature des marchés publics de travaux d'aménagement de la Place Neuve et de ses abords, répartis en deux lots de consultation.

Le lot n°1 – terrassement, démolition, VRD et revêtement de surface - a été attribué au Groupement DURAND / EIFFAGE pour un montant de 779 915, 50 € HT.

Le lot n°2 – éclairage public, bornes d'accès, mise en valeur, bornes fontaines – a été confié à la société INEO PACA pour un montant de 208 252 € HT.

Or, en cours d'exécution des travaux, des modifications techniques se sont avérées nécessaires à l'amélioration du projet.

Ainsi, pour le lot n°1, il convient de prendre en compte la création de jardinières, la matérialisation des sigles « Personne à Mobilité Réduite » en galets noirs sur les places de stationnement réservées, la réalisation d'un réseau pluvial supplémentaire et d'un passage piétons en résine, ainsi qu'une extension du périmètre du chantier pour permettre une meilleure finition des prestations.

Le montant des modifications et travaux supplémentaires s'élèvent à la somme de 57 696,90 € HT.

Concernant le lot n°2, il convient de prendre en compte des travaux de mise en valeur du futur kiosque, la création de fourreaux pour fibre optique et l'intégration d'une armoire de commande dans un mur en pierres, pour un montant de 27 832, 70 € HT.

Il en résulte les nouveaux montants suivants :

Lots	Objets	Attributaires	Montants initiaux en € HT	Nouveaux montants en € HT
01	Terrassement, démolitions, VRD, revêtement de surface	Groupement DURAND Philippe / EIFFAGE Route Méditerranée	779 915,50 €	837 612,40 €
02	Eclairage public, bornes d'accès, mise en valeur, bornes foraines	Sté INEO PACA	208 252 €	236 084,70 €

Ces modifications et travaux supplémentaires, détaillés dans les projets d'avenants ci-annexés, ne bouleversent pas l'économie des marchés dont il s'agit.

Par conséquent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2017/14/133 du 13 novembre 2017 portant sur l'attribution des marchés de travaux d'aménagement de la place neuve et de ses abords,

Considérant que la signature des avenants présentés nécessite l'autorisation de l'assemblée délibérante,

Après avis de la Commission MAPA, réunie en séance du 22 mai 2018, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les avenants modificatifs n°1 aux marchés de travaux d'aménagement de la Place Neuve et de ses abords pour les lots n°1 et n°2, tels que présentés ci-avant et dont les projets demeureront annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants modificatifs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition et à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

12. Avenant n°1 à la convention de groupement de commandes d'achat d'énergie du SYMIELEC Var – Approbation

Par délibération n° 2015/01/033 en date du 31 mars 2015, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Commune au groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés mis en place par le SYMIELEC VAR (délibération du 21 Avril 2015).

A ce titre, le SYMIELEC a procédé à l'attribution du marché de fourniture d'électricité en tant que coordonnateur ; la Commune étant chargée de son exécution.

Le présent marché arrivera à son terme à la fin de l'année 2018. Il convient donc de préparer la nouvelle période d'achat.

Dans ce cadre, le groupement de commandes s'ouvre désormais à la fourniture d'autres énergies comme le gaz naturel, le propane et le fioul.

Ainsi, chaque membre a la possibilité de confier librement au coordonnateur l'achat de fourniture propre à chaque énergie.

Par ailleurs, il convient de mettre à jour la convention initiale, en fonction, d'une part, des nouvelles dispositions relatives à la commande publique, et d'autre part, de l'entrée dans le groupement d'organismes qui ne sont pas classés comme collectivités territoriales.

Les modifications apportées à la convention initiale sont les suivantes :

- Introduction : mise en œuvre de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics ratifiée par la loi du 09 décembre 2016 (notamment article 28 de l'ordonnance concernant les groupements de commande) ;
- Article 1^{er} : ouverture du groupement à l'achat de toutes les énergies (électricité, gaz naturel, propane, fioul, ...) ;
- Article 3 : modalités de cristallisation des membres du groupement ; (le SYMIELEC VAR délibère pour cristalliser la liste des membres ainsi que les achats concernés avant le lancement de chaque marché subséquent et le notifie à chaque membre concerné) ;
- Article 7 : prise en compte des entités hors collectivités territoriales pour l'indemnisation du coordonnateur.

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, l'avenant à intervenir (dont un exemplaire est joint à la présente) doit être adopté à la majorité qualifiée des 2/3 des membres.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 portant nouvelle convention de groupement de commande d'achat d'énergie et de services associés, à intervenir avec le SYMIELEC VAR, lequel demeurera annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

13. Aménagement foncier de la plaine de Grimaud – Avenant n°1 à la Convention d'Aménagement Rural à intervenir avec la Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural (SAFER) – Approbation

Dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de la plaine alluviale de Grimaud, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n°2017/22/109 en date du 25 septembre 2017, les termes d'une convention d'aménagement rural visant à confier à la SAFER-PACA la constitution de réserves foncières.

Les réserves ainsi constituées, généralement adossées à des propriétés communales, ont pour objet principal de permettre la création d'unités foncières agricoles en vue de l'agrandissement des exploitations du secteur et, si possible, de créer des unités d'installation.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure AFAF, il a été envisagé que les parcelles stockées par la SAFER-PACA puissent faire l'objet de travaux de remise en valeur culturelle, financés par la Commune (article 3.2.1 de la convention initiale). Il s'agit principalement de travaux de débroussaillage, de déboisement, de griffages, d'amendement et de création de noues.

Ces travaux sont subventionnés à hauteur de 80% dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et viennent compléter ceux réalisés sur les propriétés communales.

De plus, la SAFER-PACA souhaiterait mettre en place, auprès des propriétaires de parcelles en friches et reboisées, une action d'animation foncière qui permettrait de libérer des parcelles exploitables avant le terme de la procédure AFAF.

A cet effet, la SAFER contactera les propriétaires concernés et les informera sur les actions disponibles : vente, convention de mise à disposition, subventions du Département pour la remise en valeur de terres en friches.

La SAFER-PACA facturera cette action à la Commune selon les modalités suivantes :

- création d'un listing de propriétaires concernés (estimés à 200) et envoi d'un mailing, pour un montant de 3 200 € HT ;
- prise de rendez-vous en entretiens personnalisés avec les propriétaires (estimés à environ 70 – soit 30% de réponse), pour un montant de 4 650 € HT.

Cette animation foncière est entièrement subventionnée dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Par conséquent et afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, il convient de conclure un avenant à la convention d'aménagement initiale, dont le projet est joint au présent document.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du projet d'avenant n°1 à la Convention d'Aménagement Rural à intervenir avec la SAFER - PACA, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent avenant, ainsi que toute pièce ou document tendant à rendre effective cette décision.

14. Instauration d'une majoration de la redevance assainissement pour absence de raccordement, non-conformité du branchement au réseau public des eaux usées ou non-conformité de l'installation d'Assainissement Non Collectif – Approbation

Les travaux de diagnostics des réseaux de collecte des eaux usées (E.U), réalisés dans le cadre de la démarche d'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement Collectif, relèvent que des infiltrations importantes d'eaux parasites, à forte teneur en chlorures (eaux saumâtres de la nappe littorale) et de sables, se produisent en différents points du réseau.

Cette situation préjudiciable a pour principales conséquences de conduire à un vieillissement prématuré de nos équipements de collecte et de transports des effluents, ainsi qu'à des dysfonctionnements répétés des ouvrages épuratoires susceptibles de conduire à une dégradation de la qualité de traitement des eaux collectées.

Ces infiltrations d'eaux trouvent leur principale origine dans les nombreux cas recensés de branchements non conformes et/ou d'absences de raccordements des installations privées au réseau public E.U.

Or, le Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif en vigueur sur le territoire communal prévoit, notamment, que les caractéristiques des installations privées ainsi que leurs modalités d'entretien, de renouvellement et de mise en

conformité, à la charge de leur propriétaire, ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

A ce titre, l'article L.1331-1 du code précité rappelle que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques, établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En cas d'inobservations de ces obligations, l'article L.1331-8 du même code prévoit l'application de sanctions pécuniaires : « ...tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100% ».

Pour lutter contre les non-conformités et inciter les propriétaires défaillants à réaliser les travaux nécessaires, il est envisagé de mettre en œuvre les sanctions précitées.

Pour ce faire, il convient de préciser que la non-conformité d'un branchement recouvre deux hypothèses :

1. l'absence totale de branchement au réseau public d'assainissement après le délai de deux ans accordé par les dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique ;
2. le défaut de branchement au réseau public d'assainissement qui génère :
 - soit une intrusion d'eaux pluviales dans le réseau E.U ce qui, en cas de fortes pluies, peut perturber le bon fonctionnement des postes de relèvement et du système épuratoire (STEP) ;
 - soit un rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif sans avoir obtenue une autorisation préalable de la Commune.

En matière d'assainissement non collectif (ANC), la non-conformité d'un système autonome est constatée dès lors que les travaux de remise en conformité de l'équipement d'ANC, prescrits par le rapport de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), n'ont pas été effectués dans un délai de 4 ans ou dans l'année suivant l'acte de vente de l'immeuble auquel il est raccordé.

La mise en œuvre des pénalités prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pour non-conformités, s'organisera de la façon suivante :

- L'absence totale de branchement au réseau public d'assainissement après le délai légal de 2 ans, ou l'absence de mise en conformité d'un système d'ANC après le délai légal de 4 ans ou d'1 an en cas de vente de l'immeuble, entrainera l'application automatique de la « Taxe pour défaut de raccordement au réseau public d'assainissement » avec majoration de 100% de sa valeur. Son montant est égal au montant TTC de la redevance assainissement qui aurait été acquittée par le propriétaire de l'immeuble, basée sur la consommation réelle d'eau potable de celui-ci, majorée de 100% de sa valeur. Cette pénalité ne sera pas assujettie à la TVA.
- L'absence de mise en conformité d'un branchement au réseau public d'assainissement après un délai de 6 mois accordé par la Commune au propriétaire de l'immeuble concerné, à compter de la date de réception par celui-ci d'une mise en demeure transmise par l'autorité territoriale de réaliser les travaux nécessaires, entrainera l'application automatique de la « Taxe pour défaut de raccordement au réseau public d'assainissement » avec majoration de 100% de sa valeur. Son montant est calculé comme précédemment. Cette pénalité ne sera pas assujettie à la TVA.
Toutefois, s'il est avéré que le propriétaire rencontre des difficultés techniques pour réaliser les travaux, le délai pourra être porté à 12 mois à titre exceptionnel.
- Le refus d'accès opposé par un propriétaire d'immeuble aux équipes de contrôles du service public d'assainissement, entrainera l'application automatique de la « Taxe pour défaut de raccordement au réseau public d'assainissement » avec majoration de 100% de sa valeur. Son montant est calculé comme précédemment. Cette pénalité ne sera pas assujettie à la TVA.

Compte tenu de ce qui précède, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'instauration d'une majoration de la redevance d'assainissement pour branchement non conforme, dans les conditions définies ci-avant.

15. Transfert du marché hebdomadaire Place de l'Eglise et Place Vieille – Approbation

Par délibération n°2011/14/109 en date du 22 septembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé l'implantation du marché hebdomadaire communal de plein air sur la Place Neuve.

Or, en raison des travaux de réaménagement de la place et de ses abords durant l'hiver 2017-2018, le marché a été provisoirement transféré sur la Place de l'Eglise et la Place Vieille.

Compte-tenu de la satisfaction affichée par les commerçants et les habitués du marché durant cette période, il a été envisagé de le maintenir définitivement en ces lieux.

De plus, cette nouvelle organisation permet de maintenir la Place Neuve en espace de stationnement et ainsi faciliter l'accès des consommateurs à tous les commerces du village ancien.

Durant la saison estivale, les commerçants non sédentaires s'installeront de la manière suivante:

- Place de l'Eglise et rue de l'Eglise pour les commerces alimentaires ;
- Place Vieille et rue de la Place Vieille jusqu'au croisement avec la rue du Porche, pour les commerçants non sédentaires autre qu'alimentaires.

En saison hivernale, la fréquentation étant plus faible, le marché hebdomadaire sera maintenu pour tous les commerçants uniquement sur la Place de l'Eglise.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles concernées ont été saisies pour rendre un avis sur ce point.

Considérant l'avis favorable émis par l'Association des Commerçants et Artisans Non Sédentaires du Var, par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la consultation de la Chambre des Métiers du Var, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le transfert du marché hebdomadaire communal de plein air sur la Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, la Place Vieille et la rue de la Place Vieille ;
- d'approuver les dispositions du nouveau Règlement Intérieur du marché hebdomadaire modifié en ce sens et dont un projet figure en annexe du présent document ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

16. Tarification des services et activités du Pôle Enfance et Jeunesse – Actualisation des tarifs – Approbation

Par délibération n°2017/27/085 en date du 22 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé l'actualisation des tarifs appliqués aux services et activités proposés par le Pôle Enfance et Jeunesse de la Commune, fixés initialement le 09 juin 2015, afin de prendre en compte certaines modifications intervenues depuis cette date (*mise en place de 2 repas « bio » supplémentaires à la cantine et diminution du taux de participation financière de la Commune dans le cadre des séjours du Centre de Loisirs*).

Les autres barèmes tarifaires établis en 2015 sont demeurés inchangés.

Or, selon les derniers indices des prix à la consommation publiés par l'INSEE (avril 2018 - publié le 15 mai 2018), la variation sur un an de l'indice des prix à la consommation est de + 1,6 %.

Sur cette base, il a été décidé d'actualiser les tarifs applicables à la restauration scolaire et à l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) pour les mercredis et les vacances scolaires des enfants âgés de 3 à 11 ans.

Par ailleurs, il a été envisagé d'instaurer, à compter du 1^{er} septembre 2018, un tarif d'accès au service de garderie périscolaire (matin et soir) dans les établissements scolaires. Par homogénéité avec les autres activités développées par le Pôle Enfance et Jeunesse, le principe de facturation sur la base du quotient familial a été retenu.

Il est rappelé que le quotient familial est un outil de solidarité sociale et de politique familiale permettant de calculer les participations familiales en fonction des revenus des familles et du nombre d'enfants ou de personnes à charge.

Ainsi, les tarifs horaires proposés varient entre 0,50 € / heure, 0,80 € / heure et 1,10 € / heure - en fonction de la tranche de quotient familial applicable aux familles.

Ces tarifs seront calculés au prorata du temps de garde, afin de tenir compte des plages horaires des différentes écoles (1h15, 1h30 et 1h45).

Le document joint en annexe synthétise les barèmes tarifaires résultant de ces nouvelles dispositions, étant précisé que l'ensemble des autres tarifs demeurent inchangé.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les tarifs d'accès aux activités du Pôle Enfance et Jeunesse, tels que présentés dans le document joint en annexe ;
- de préciser que cette tarification sera effective à partir du 1^{er} juin 2018 pour l'Accueil Collectif de Mineurs et à compter du 1^{er} septembre 2018 pour la restauration scolaire et la garderie périscolaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

17. Convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service « Accueil de Loisirs sans Hébergement » pour l'accueil extrascolaire des 3/12 ans – Avenant à intervenir avec la CAF – Approbation

Par délibération n°2016/21/142 en date du 15 novembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF), relative au versement de la Prestation de Service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » pour les activités extrascolaires des enfants de 3 à 12 ans.

Il est rappelé que ce dispositif définit les modalités de versement à la Commune, d'une participation financière mise en œuvre par la CAF auprès de ses établissements d'Accueil Collectifs de Mineurs (ACM).

Le paiement de cette prestation de service est effectué chaque année par la CAF en fonction du bilan d'activités et des pièces justificatives produites pour chaque établissement.

Cette convention permet, notamment, de financer les activités extrascolaires proposées aux enfants âgés de 3 à 12 ans durant les vacances scolaires et toute la journée du mercredi hors vacances depuis le retour à la semaine de 4 jours dans les écoles communales.

Dans un objectif de modernisation et de simplifications des relations partenariales, la CAF a fait évoluer les modes de déclaration de données par les services de la Commune, de façon dématérialisée et sécurisée, via un nouveau service en ligne.

L'instauration de ce dispositif implique la mise en place d'une nomenclature administrative homogène pour l'ensemble des natures d'activités proposées par l'ALSH de la Commune (*périscolaire, extrascolaire, accueil ados*).

Ces nouvelles modalités de déclaration impactent également l'option du mode de facturation appliqué aux familles, qu'il convient de préciser par avenant à la convention initiale intervenue avec la CAF.

Un exemplaire du projet d'avenant, définissant les obligations de chacune des parties intervenantes à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au terme de la convention, prévu le 31 décembre 2019, est joint à la présente délibération.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service « Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » pour l'accueil extrascolaire des 3/12 ans de la Commune, à intervenir avec la CAF, dont un exemplaire figure en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le présent avenant, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.